



Commission de l'OMT pour l'Afrique

Cinquante-huitième réunion
Abidjan (Côte d'Ivoire), 19 avril 2016
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

CAF/58/10
Madrid, mars 2016
Original: Anglais

Point 10 de l'ordre du jour provisoire

L'ORGANISATION INTERNATIONALE ST-EP

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général présente aux membres de la Commission de l'OMT pour l'Afrique un rapport sur l'Organisation internationale ST-EP.

L'Organisation internationale ST-EP

Rapport sur le processus de transformation de la Fondation ST-EP de l'OMT en Organisation internationale ST-EP

1. L'OMT et la Fondation ST-EP de l'OMT (ci-après dénommée « la Fondation ST-EP »), suivant les orientations données par les États membres de l'OMT et le Conseil d'administration de la Fondation ST-EP, se sont employées depuis deux ans et demi à mener à bien le processus de transformation de la Fondation ST-EP en Organisation internationale ST-EP.
2. En 2002, l'OMT a lancé l'Initiative Tourisme durable – Élimination de la pauvreté au Sommet mondial pour le développement durable de Johannesburg. Dans le cadre de cette initiative, l'OMT et la République de Corée ont signé un accord en 2004 aux fins de la création de la Fondation ST-EP, située à Séoul, dans le but de promouvoir l'élimination de la pauvreté grâce à des programmes et à des projets de développement touristique durable. La Fondation ST-EP a vu le jour en vertu de la résolution 503(XVI) de l'Assemblée générale en tant que fondation à but non lucratif de droit coréen, placée sous le contrôle et la supervision de l'OMT.
3. En 2009, à sa dix-huitième session tenue à Astana (Kazakhstan), l'Assemblée générale a accueilli favorablement l'initiative du Secrétaire général de passer en revue les accords d'association existants ayant été conclus avec des entités externes associées à l'OMT (dont la Fondation ST-EP) et « leurs relations avec le secrétariat de l'OMT et son programme de travail » [résolution 574(XVIII)].
4. À l'issue d'une analyse exhaustive de la gouvernance et du fonctionnement de la Fondation ST-EP et de consultations avec le Gouvernement de la République de Corée et la Fondation ST-EP, il s'est avéré indispensable de modifier le statut de cette dernière et sa relation de gouvernance avec l'OMT pour lui permettre de mener à bien efficacement ses activités. Compte tenu de ces éléments, le Secrétaire général a proposé à l'Assemblée générale de l'OMT, à sa vingtième session en août 2013, de rendre la Fondation ST-EP totalement indépendante de l'OMT. L'option privilégiée semblait être celle d'une conversion en organisation internationale de droit international, qui serait l'Organisation internationale ST-EP.
5. En août 2013, à sa vingtième session, l'Assemblée générale de l'OMT a approuvé la proposition visant à transformer la Fondation ST-EP en organisation indépendante, la nouvelle Organisation internationale ST-EP [résolution 622(XX)].
6. En septembre 2013, la Présidente de la Fondation ST-EP et le Secrétaire général de l'OMT ont adressé une communication conjointe à tous les États membres de l'OMT les invitant à adhérer à la nouvelle Organisation internationale ST-EP. Cette première communication a été suivie de deux autres communications, envoyées en février et en août 2014, encourageant les États membres de l'OMT à démarrer le processus de ratification pour pouvoir signer l'Accord pour la constitution de l'Organisation internationale ST-EP. Les réactions des pays ont été très positives. En date du mois de janvier 2015, 24 États membres avaient présenté une expression officielle d'intérêt en vue de devenir membres de la nouvelle Organisation ST-EP.

7. Le Conseil d'administration de la Fondation ST-EP de l'OMT, à sa treizième réunion qui s'est tenue à Madrid (Espagne) le 30 janvier 2015, a adopté la décision relative au processus de transformation de la Fondation ST-EP de l'OMT en Organisation internationale ST-EP. Gardant à l'esprit l'article 22.1 de l'Accord pour la constitution de l'Organisation internationale ST-EP, lequel dispose que l'Organisation sera effectivement constituée lorsque deux instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auront été déposés auprès du dépositaire, le Conseil d'administration de la Fondation ST-EP a décidé de dissoudre la Fondation attendu que l'Organisation internationale ST-EP allait voir le jour et succéder à la Fondation. Il a décidé que la Fondation ST-EP continuerait de fonctionner jusqu'au moment de la constitution de l'Organisation internationale ST-EP, la dissolution prenant effet à la date de constitution de la nouvelle Organisation internationale ST-EP.

8. Le 4 février 2015, six pays (Cambodge, Éthiopie, Guatemala, Paraguay, Pérou et République de Corée) ont exprimé leur volonté de devenir membres de l'Organisation internationale ST-EP en signant l'Accord pour la constitution de l'Organisation internationale ST-EP. Par la suite, la Bosnie-Herzégovine, la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Myanmar, l'Ouganda, la République démocratique du Congo, le Soudan, le Timor-Leste, la Tunisie et la Zambie ont également manifesté leur volonté de devenir membres de l'Organisation internationale ST-EP en signant l'Accord pour la constitution de l'Organisation internationale ST-EP.

9. L'Assemblée générale de l'OMT, à sa vingt et unième session tenue en septembre 2015, a noté avec satisfaction le travail important du secrétariat, de la Fondation ST-EP de l'OMT et du Gouvernement de la République de Corée pour faciliter le processus de transformation de la Fondation ST-EP en nouvelle Organisation internationale ST-EP. L'Assemblée a remercié les États membres ayant exprimé leur volonté d'adhérer à l'Organisation internationale ST-EP et encouragé d'autres États membres à y adhérer lorsque le Gouvernement de la République de Corée aurait achevé les procédures internes à cet effet [résolution A/RES/655(XXI)].

10. Le 22 janvier 2016, une cérémonie de présentation aux États membres du texte définitif des statuts de l'Organisation internationale ST-EP s'est déroulée au siège de l'OMT, à Madrid, à laquelle ont assisté des représentants de plus de 30 États membres de l'OMT. Lors de la cérémonie, l'Organisation coréenne de tourisme (KTO), la Fondation ST-EP et l'OMT ont signé un accord de coopération aux fins de la mise en œuvre de nouveaux projets ST-EP dans huit pays (Bosnie-Herzégovine, Ghana, Liban, Ouganda, Timor-Leste, Tunisie, Zambie et Zimbabwe) grâce à une généreuse contribution de l'Organisation coréenne de tourisme.

11. Le 28 mars 2016, une cérémonie sera organisée aux fins de l'adoption du texte définitif de l'Accord pour la constitution de l'Organisation internationale ST-EP. Les représentants dûment autorisés d'États membres de l'OMT seront réunis lors de cette cérémonie pour adopter le texte définitif de l'Accord.

12. Le Gouvernement de la République de Corée a préparé un document exposant les procédures pour la constitution de l'Organisation internationale ST-EP. On y décrit les différentes étapes à suivre depuis l'adoption du texte définitif de l'Accord (le 28 mars 2016) et ultérieurement. Ce document est joint en tant qu'annexe 1 au présent rapport.

13. La constitution de l'Organisation internationale ST-EP ouvrira un nouveau chapitre dans l'histoire de l'Initiative ST-EP. Le but est que de nombreux pays adhèrent à l'Organisation internationale ST-EP pour la doter d'une base conséquente de membres formant un socle solide pour pouvoir fixer le cap de l'Initiative ST-EP, faire connaître la contribution majeure que le tourisme peut apporter à la lutte contre la pauvreté, aider à identifier de nouvelles idées de projets et mobiliser des financements auprès des bailleurs de fonds. Compte tenu de ces éléments, l'Organisation internationale ST-EP se propose d'intégrer, dans les années qui viennent, au moins 40 membres représentant les différentes régions du monde.

14. Les parties prenantes comptent que, lorsqu'un grand nombre de pays auront adhéré à l'Organisation internationale ST-EP, il sera possible de développer plus avant les activités de l'Initiative ST-EP, en particulier le portefeuille de projets ST-EP, lequel s'est étoffé jusqu'à atteindre 115 projets, bénéficiant à 45 pays, d'une valeur totale d'environ 12 millions d'USD.

15. Le développement durable et la réduction de la pauvreté étant parmi les principaux défis auxquels le monde est confronté aujourd'hui, l'OMT s'emploie à relever ces défis et à contribuer à la réalisation des nouveaux objectifs de développement durable. Il convient de signaler que l'OMT reste déterminée à donner encore plus d'ampleur à l'Initiative ST-EP entendue comme une initiative n'excluant personne, accessible aux Membres, et à continuer de travailler avec les partenaires, dont la nouvelle Organisation internationale ST-EP, pour permettre la consolidation et l'expansion des activités ST-EP.

ANNEXE 1 Document préparé par le Gouvernement de la République de Corée sur les procédures aux fins de la constitution de l'Organisation international ST-EP.

1. Adoption du texte définitif de l'Accord (le 28 mars)

Les représentants dûment autorisés d'États membres de l'OMT se réunissent pour adopter le texte définitif de l'Accord.

2. Transmission des copies certifiées conformes

Une fois le texte adopté, le dépositaire (le Gouvernement de la République de Corée) transmet des copies certifiées conformes de l'Accord à tous les États concernés conformément à l'article 16 de l'Accord.

(La Division des traités du Ministère des affaires étrangères fera suivre les copies aux missions diplomatiques correspondantes en République de Corée.)

3. Signature

a) Aux termes de son article 18, l'Accord est ouvert à la signature à compter du 1^{er} juin 2016 et restera ouvert à la signature pendant une période de deux (2) ans.

b) L'Accord est ouvert à la signature de tout État ayant accompli les procédures internes correspondantes.

- S'il n'y a pas de cérémonie officielle de signature, la personne habilitée à signer l'Accord se rend au Ministère des affaires étrangères de la République de Corée pour signer le texte original.

- Si cette personne n'est ni le Chef de l'État, ni le Chef de gouvernement ni le Ministre des affaires étrangères, il ou elle produit les pleins pouvoirs conformément à l'article 7 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

4. Dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation

a) Le présent Accord étant, aux termes de son article 19, soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États signataires, ces derniers remettent les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation au dépositaire une fois accomplies les procédures internes correspondantes. Le Ministère des affaires étrangères de la République de Corée est le dépositaire tant que le secrétariat n'a pas été formé. Une fois formé, c'est le secrétariat qui est le dépositaire.

b) Conformément à l'article 16, paragraphe 3, le dépositaire (le Gouvernement de la République de Corée ou le secrétariat) notifie aux États concernés la réception desdits instruments.

5. Entrée en vigueur

a) Aux termes de son article 22, l'Accord entre en vigueur à la date de dépôt de trois (3) instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Le dépositaire notifie aux États concernés l'entrée en vigueur de l'Accord.

6. Adhésion

Tout État n'ayant pas signé l'Accord à l'expiration de la période fixée pour la signature peut adhérer à l'Accord en déposant un instrument d'adhésion conformément à l'article 20.

7. Dépositaire

Si le secrétariat est formé après l'entrée en vigueur de l'Accord, il prend la relève du Ministère des Affaires étrangères de la République de Corée en assumant la fonction de dépositaire.